

### Article 7 : Communication au public

1. Chacune des Parties veille à ce que ses lois, règlements et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient rapidement publiés ou autrement rendus accessibles afin que les personnes intéressées puissent en prendre connaissance.
2. Chacune des Parties publie ou rend autrement accessibles à l'avance, dans la mesure du possible, les lois ou règlements qu'elle se propose d'adopter, afin de donner à l'autre Partie ou aux personnes intéressées l'occasion de les commenter.

### Article 8 : Réparations pour les parties privées

1. Chacune des Parties veille à ce que les personnes intéressées qui résident sur son territoire ou qui y sont établies puissent demander à ses autorités compétentes de faire enquête sur des infractions alléguées à ses lois relatives à l'environnement, et accorde l'attention nécessaire à de telles demandes, conformément à son droit interne.
2. Chacune des Parties veille à ce que les personnes qui ont, selon ses lois relatives à l'environnement, un intérêt reconnu dans une affaire donnée aient la possibilité voulue d'engager une procédure administrative, quasi judiciaire ou judiciaire afin de faire appliquer ses lois relatives à l'environnement et d'obtenir des réparations en cas d'infractions à ces lois.

### Article 9 : Garanties procédurales

1. Chacune des Parties veille à ce que ses procédures administratives, quasi judiciaires et judiciaires visées à l'article 8(2) soient justes, équitables et transparentes et, à cette fin, elle prend des mesures afin que ces procédures :
  - a) soient menées par des décideurs impartiaux et indépendants qui n'ont aucun intérêt dans l'issue de l'affaire, les Parties ayant le droit de soutenir et de défendre leurs positions respectives et de présenter des éléments de preuve ou d'autres renseignements au décideur et la décision devant être fondée sur ces renseignements ou sur ces éléments de preuve;
  - b) soient publiques, sauf lorsque la bonne administration de la justice exige le huis clos;
  - c) permettent aux parties à une affaire de soutenir ou de défendre leurs positions respectives et de présenter des renseignements ou des éléments de preuve;